

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 7 (1889)  
**Heft:** 127

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

## Bureau St. Gallen.

**1889.** 16. Juli. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **H. Neuberger Söhne** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 435; 1884, pag. 713, und 1888, pag. 941) ist der Gesellschafter **Martin Neuberger** in Stuttgart ausgetreten und ist die Firma erloschen. **Ludwig** und **Max Neuberger** in St. Gallen haben unter der Firma **Neuberger Söhne** in St. Gallen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Juli 1889 begonnen und Aktiva und Passiva der Firma **H. Neuberger Söhne** übernommen hat.

17. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Nick Messmer** in St. Gallen hat sich aufgelöst. Aktiva und Passiva derselben sind auf den bisherigen Antheilhaber **Erwin Gruebler** übergegangen. (S. H. A. B. 1883, pag. 153; 1884, pag. 579; 1886, pag. 411.)

## Bureau Mels (Bezirk Sargans).

18. Juli. Die Kommanditgesellschaft **Gebrüder Hermann & Co** in Wallenstadt (S. H. A. B. 1888, Nr. 53, pag. 408) hat am 15. Juli 1889 die Liquidation des Geschäftes beschlossen. Zum Liquidator des Geschäftes wurde Herr **C. F. Bally** von Schönenwerth bezeichnet, mit der ausdrücklichen Bestimmung, daß er allein zur Besorgung sämtlicher Liquidationsgeschäfte befugt sei.

## Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

## Bureau d'Aigle.

**1889.** 16. juillet. Suivant acte reçu **Ed. Genet**, notaire, à Bex, le 27 juin 1889, la société d'assurance du bétail de la Posse a révisé ses statuts dans le sens ci-après indiqué. Elle s'est constituée sous la raison sociale **Société d'assurance mutuelle du bétail des Posses rière Bex**, formant ainsi une association dont le siège est aux Posses rière Bex. Son but consiste à assurer la propriété mobilière du bétail de race bovine appartenant à ses membres contre les maladies, accidents ou autres cas de force majeure ayant pour conséquence la perte totale ou partielle de la pièce de bétail qui en est victime, en indemnant le propriétaire de celle-ci. La durée de l'association est illimitée. Peuvent devenir membres de l'association les propriétaires de bétail domiciliés dans les hameaux des Posses et de Fenalet rière la commune de Bex et ceux domiciliés dans la commune de Gryon. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité d'administration. La qualité de sociétaire se perd par la mort ou par le retrait volontaire de celui-ci, ainsi que par expulsion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité d'administration. Toutefois, en cas de mort, la veuve du sociétaire, cas échéant, lui succède sans autre formalité. Le retrait volontaire doit être annoncé par écrit au comité d'administration et il n'a d'effet qu'à l'expiration de la période dans laquelle il est annoncé. Les contributions des sociétaires consistent en : a. un versement ordinaire de un pour cent du sommaire de la taxe; b. cas échéant, un versement supplémentaire lorsque les ressources de la caisse et les contributions ordinaires ne seraient pas suffisantes; le versement supplémentaire ne pourra excéder le un pour cent du sommaire de la taxe pour chaque période. L'assemblée générale pourra en tout temps modifier la répartition de la contribution, lorsque les besoins l'exigent. Le maximum des contributions qu'un sociétaire peut être appelé à payer dans une année (pour périodes consécutives) est fixé au quatre pour cent du sommaire annuel de la taxe de son bétail. Chaque sociétaire est personnellement responsable envers les tiers des engagements contractés par l'association. Les organes de l'association sont : a. l'assemblée générale des sociétaires; b. un comité d'administration composé de cinq membres; c. une commission de taxation composée de deux membres; d. trois commissaires-vérificateurs. La commission de taxation est nommée pour deux ans, les commissaires-vérificateurs et les membres du comité d'administration sont nommés pour trois ans. Le renouvellement du comité a lieu par séries de trois et de deux membres à la fin de la seconde et de la troisième année. Un tirage au sort détermine la série sortante. Tous sont rééligibles. La signature sociale appartient au président et au secrétaire du comité d'administration collectivement. Ils représentent l'association vis-à-vis des tiers. Le comité se constitue lui-même, en nommant un président, un secrétaire et un caissier; les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être réunies. Il est actuellement constitué comme suit : président : **Benjamin Chérix**; secrétaire : **Emile Warpelin**; caissier : **Louis Boo**; assesseurs : **François Chamorel**, **Jules Pittier**, tous domiciliés à la Posse rière Bex.

## Bureau d'Echallens.

12 juillet. Sous la dénomination de **Société de Laiterie de Cugy**, il existe, depuis le 7 avril 1889, une association dont le but est de mettre en commun le lait produit par les vaches de ses membres pour le vendre, le fabriquer ou en tirer parti de toute autre manière. Le siège de l'association est à Cugy; sa durée est illimitée. Font partie de la société : les membres actuels tels qu'ils sont inscrits sur le registre de la société; ceux qui héritent d'un sociétaire décédé ou qui auront été admis par l'assemblée. En cas de décès d'un sociétaire, son droit passe à ses héritiers directs et l'indivision continuera à faire partie de la société, mais en cas de partage, un seul des membres de l'hoirie conservera le droit primitif du défunt sans payer aucune finance. Pour le cas où un sociétaire viendrait à décéder sans laisser d'héritiers directs ou de postérité, sa part à l'actif social restera la propriété de la société. Pour être reçu membre de la société, il faut en faire la demande au président et être admis par l'assemblée générale à la majorité des  $\frac{3}{4}$  du nombre total des membres de la société. Les sociétaires actuels verseront à la caisse une somme de fr. 5.—, et les nouveaux membres paieront une finance d'entrée de fr. 15.—. Tout sociétaire pourra se retirer de la société aux conditions suivantes : a. il devra en avertir la société par écrit trois mois à l'avance et b. il sera tenu de payer sa part aux dettes de la société. L'actif social se compose des meubles servant à l'exploitation de la fromagerie, ainsi que des immeubles que la société pourrait acquérir par la suite. Les membres de la société sont copropriétaires par égales portions de cet actif. Ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux dettes de

l'association, lesquelles sont garanties par l'actif social. En cas de dissolution qui ne pourra être décidée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres, il sera établi un bilan des biens de l'association, et les bénéfices comme les pertes seront répartis par égales portions entre les associés. Les organes de l'association sont : l'assemblée générale composée de la totalité de ses membres actifs, et un comité composé d'un président, d'un secrétaire-caissier et d'un troisième membre. Le président et le secrétaire signent collectivement au nom de la société. Le comité est actuellement composé de : **MM. Jules Vaney**, président; **Louis Echaud**, secrétaire-caissier, et **Louis Vaney**, membre, tous domiciliés à Cugy.

## Bureau de Lausanne.

15 juillet. **Arthur Bahon**, de S<sup>c</sup>-Croix, domicilié à Lausanne, et **Arthur Grandjean**, de la Côte-aux-Fées, aussi à Lausanne, ont formé une société en nom collectif dont le siège est à Lausanne et qui a commencé le 15 avril 1889. La raison sociale est **Bahon & Grandjean**. Genre d'affaires : Exploitation du café-restaurant Bahon, Rue de la Tour, 17.

## Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

## Bureau du Locle.

**1889.** 17 juillet. La raison **E<sup>d</sup> Favre**, au Locle (voir F. o. s. du c. du 10 février 1883, n<sup>o</sup> 17), est radiée par suite du décès du titulaire. Le chef de la maison **V<sup>ve</sup> E<sup>d</sup> Favre-DuBois**, au Locle, est **Adèle-Rose Favre** née **DuBois**, veuve de **Williams-Edouard Favre**, de Boveresse, domiciliée au Locle. Genre de commerce : Décoration et gravure de cuvettes. Bureaux : Envers, n<sup>o</sup> 342.

## Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

**Rectification.** La publication qui a été faite, dans la F. o. s. du c. de ce mois, page 602, au nom de la maison **A. Mermillod**, à Plainpalais, et sa continuation sous la raison **Louise Mermillod**, aux Eaux-Vives, est rectifiée quant au nom et à la raison des titulaires qui sont **A. Mermillod** et **Louise Mermillod**.

## Le Bureau du registre du commerce de Genève.

**1889.** 15 juillet. Suivant statuts arrêtés en date du 27 juin 1889, il a été fondé, sous la dénomination de **Caisse de Prévoyance des Gardes ruraux et des Gardes des eaux**, une association régie par le titre 27 du C. O. et qui a son siège à Genève. Sa durée est fixée à vingt ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1889. Le but de l'association est l'épargne, au moyen de versements mensuels de cinq francs. Les fonds produits par ces cotisations, joints aux intérêts et lots qui pourront lui échoir, ainsi qu'aux dons et legs qui pourraient lui être faits, seront employés à l'achat de titres et valeurs offrant toute garantie de sécurité possible. L'association est composée de tous les gardes ruraux et gardes des eaux du canton de Genève. Il sera versé par chaque membre un droit d'entrée de deux francs. Un sociétaire cesse de faire partie de l'association dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> En cas de sortie, pour une cause quelconque, du corps des gardes ruraux ou des gardes des eaux; 2<sup>o</sup> en cas de décès. La part du fonds social revenant au membre démissionnaire, ainsi que celle revenant aux héritiers d'un membre décédé, est établie suivant les règles prévues par les art. 16, 17 et 18 des statuts. L'administration de la société est confiée à un comité de cinq membres qui comprend un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un vice-secrétaire. Ils sont élus pour un an et de suite rééligibles. Pour tout engagement avec les tiers ou toute action en justice, la société est valablement engagée par la signature collective du président, du trésorier et du secrétaire ou de leurs suppléants, ou encore par celle de l'un d'entr'eux spécialement délégué. Aucune demande de remboursement ne peut être faite par un membre avant sa sortie du corps. Les dépenses de l'association seront prélevées sur le montant des droits d'entrée. Les dettes et engagements de la société sont uniquement garantis par l'actif social. Sont élus membres du comité pour le premier exercice : **MM. Ed. Jornot**, directeur de la police centrale, président, domicilié à Genève; **François Rollard**, inspecteur des gardes ruraux, vice-président, domicilié à Genève; **Jean-Pierre Pélaz**, sous-inspecteur, domicilié à Plainpalais, trésorier; **Jules-A. Jaccard**, garde rural, secrétaire, domicilié au Petit-Saconnex, et **François-H. Reymond**, inspecteur, vice-secrétaire, domicilié aux Eaux-Vives.

15 juillet. La raison **A. Lejeune**, à Genève, fabricant de bijouterie (F. o. s. du c. de 1883, page 747), est radiée ensuite de renonciation du titulaire à dater du courant de 1887.

16 juillet. Le chef de la maison **J. B. Lossier**, à Genève, commencée le 1<sup>er</sup> janvier 1889, est **Jean-Baptiste Lossier**, de Genève, domicilié à Carouge. Genre d'affaires : Grains, farines et denrées coloniales. Magasin : 5, Rue du Port-Franc.

17 juillet. La société en nom collectif **Galopin & Rosset**, à Genève, ayant pour objet un commerce de cordages et ficelles (F. o. s. du c. de 1884, page 520), est déclarée dissoute dès le 30 juin 1889. La liquidation en est opérée par l'associé **Jacques-Charles-François Galopin**, domicilié à Bellevue.

17 juillet. Le chef de la maison **Jaques Galopin**, à Genève, commencée le 1<sup>er</sup> juillet 1889, est **Jacques-Charles-François Galopin**, de Genthod, domicilié à Bellevue. Genre d'affaires : Fabrique de cordages, ficelle, bâches et fouets. Bureaux et magasins : 29, Rue de la Croix-d'Or.

17 juillet. Le chef de la maison **Emile Rosset**, à Genève, commencée le 1<sup>er</sup> juillet 1889, est **Emile Rosset**, de Chigny (Vaud), domicilié à Genève. Genre d'affaires : Fabrique de cordages, ficelle, bâches, fouets et accessoires. Bureaux et magasins : 2, Quai Pierre-Fatio, et 1, Rue Versonnex. Ancien commerce de **H. Mestral**, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 804), radié pour cause de renonciation de son titulaire.

17 juillet. La société en commandite **P. Guéry & Co**, à Genève, ayant pour objet un commerce d'ameublements et tapis (F. o. s. du c. de 1886, page 216, et 1888, page 704), fait inscrire que l'associé **Georges Hasen**, commanditaire pour la somme de trente-cinq mille francs, a réduit sa commandite, dès le 15 juillet 1889, à la somme de trente mille francs.



Eidg. Amt für geistiges Eigenthum.  
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

**Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken.**  
**Marques suisses de fabrique et de commerce.**

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:  
Enregistrements effectués par le bureau fédéral:

Le 15 juillet 1889, à onze heures avant-midi.  
No 2715.

Paul Jobin, fabricant,  
Porrentruy.



**Boîtes et mouvements de montres.**

Le 16 juillet 1889, à huit heures avant-midi.  
No 2716.

V<sup>ce</sup> de B. Charvieux, distillateur-liquoriste,  
Yverdon.



**Liquueur appelée „Bourgeon de sapin“.**

(Transmission de la marque enregistrée sous N° 1791 au nom de la maison:  
«Bonaventure Charvieux» à Yverdon.)

Den 19. Juli 1889, 9 Uhr Vormittags.  
No 2717.

Carl Lumpert Sohn, Kaufmann,  
St. Gallen.



**Bettwaaren und Lingerieartikel.**

**Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.**  
**Marques étrangères de fabrique et de commerce.**

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragung:  
Enregistrement effectué par le Bureau fédéral:

Le 12 juillet 1889, à neuf heures avant-midi.  
No 301.

M. Eck, technicien,  
Frankfort s./M.



**Eau dentifrice.**

**L'UNION, compagnie d'assurances sur la vie humaine, à Paris.**

**DÉBIT.**

Balance des écritures au 31 décembre 1888.

**CRÉDIT.**

Fr.	Ct.	
10,000,000	—	Engagements des actionnaires (valeurs remises par eux en garantie: 100,000 francs de rente 3 %).
		Fr. 31,742,565. 95 Immeubles
		Valeurs mobilières :
		22,024,505. 11 Rentes sur l'état.
		84,268. 85 Actions de jouissance des canaux et annuités.
		72,000. — Bons de liquidation de la ville de Paris.
		255,678. 20 Actions de la banque de France.
		292,248. 80 Actions de chemins de fer français.
		21,253,000. 73 Obligations de chemins de fer et autres.
		26,304. 14 Valeurs diverses.
		2,200,000. — Bons du trésor.
		59,013. — Nues propriétés.
		20,000. — Placement hypothécaire.
		2,958,426. 70 Prêts sur polices d'assurances
		507,561. 30 Reports.
		10,252. 60 Effets à recevoir.
		3,408. 90 A la banque de France.
		98,715. 32 Espèces en caisse.
81,820,760	43	212,797. 83 Divers banquiers.
350,369	97	Loyers et intérêts échus.
1,765,670	32	Agences diverses (primes de décembre et autres à encaisser et soldes à payer par les agents).
25,940	76	Diverses compagnies d'assurances.
6,494	85	Impôt sur le revenu des actions.
593,108	89	Fonds publics en dépôt.
94,565,335	22	

	Fr.	Ct.
Capital social	10,000,000	—
Bénéfices réservés en accroissement du capital:		
Solde ancien	fr. 2,047,824. 33	
Prélèvement nouveau	64,948. 46	
	2,112,772	79
Réserve pour travaux d'entretien d'immeubles		25,000
Assurances vie entière avec participation	105,528,039	671
Assurances vie entière sans participation	26,494,123	—
Assurances mixtes avec participation	50,799,598	—
Assurances mixtes sans participation	13,607,318	—
Assurances à terme fixe avec participation	14,995,606	—
Assurances à terme fixe sans participation	18,124,134	—
Assurances temporaires	941,313	2,317
Assurances de survie	150,781	103,140
Contre-assurances	2,267,939	—
Assurances différées avec participation	174,440	4,189
Assurances différées sans participation	7,536,264	125,723
Rentes viagères immédiates	—	2,037,884
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées)	1,882,184	—
Arrérages dus à divers rentiers et impayés		43,060
Bénéfices à répartir entre les assurés		659,373
Dividende aux actionnaires		360,824
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés et fonds de retraite		42,577
Fonds de retraite (solde ancien)		35,282
Loyers reçus d'avance		293,230
Sinistres à régler		603,497
Divers inspecteurs		13,496
Cautionnements des agents et autres		655,797
Divers créanciers		46,810
Profits et pertes (solde)		805
	79,672,805	—
	43,060	45
	659,373	61
	360,824	50
	42,577	32
	35,282	95
	293,230	65
	603,497	65
	13,496	92
	655,797	14
	46,810	53
	805	38
	94,565,335	22

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Auszug aus den Bundesrathsverhandlungen.

Sitzung vom 19. Juli 1889.

**Winkelriedstiftung.** Die Transport- und Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft in Zürich hat aus dem Gewinn, welchen ihr die letztjährige Versicherung von Militär-schulen und -Kursen eingebracht hat, Fr. 600 der eidgenössischen Winkelriedstiftung geschenkt.

**Konsulate.** Herr Pierre-Joseph-Edouard Carteron erhält das Exequatur als französischer Konsul in Basel.

**Eisenbahnen.** Die Betriebseröffnung der Sektion Bernex-Saconnex der schmal-spurigen Straßenbahn Genf-Chancy wird unter einigen Vorbehalten gestattet.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

Séance du 19 juillet 1889.

**Fonds Winkelried.** La société anonyme d'assurance sur les transports et contre les accidents, à Zurich, a fait don à la fondation Winkelried d'une somme de 600 fr. sur le bénéfice qu'elle a réalisé sur l'assurance des écoles et cours militaires de l'année dernière.

**Konsulats.** M. Pierre-Joseph-Edouard Carteron obtient l'exequatur en qualité de consul français à Bâle.

**Chemins de fer.** L'ouverture de l'exploitation de la section Bernex-Saconnex du chemin de fer à voie étroite Genève-Chancy est autorisée sous certaines réserves.

Einfuhr von Branntwein, Weingeist, Alkohol etc. im Juni 1889.  
Importation d'eau-de-vie, d'esprit de vin, d'alcool, etc., pendant le mois de juin 1889.

(Tarif Nr. 254.)

Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto	Grade	kg Brutto	
Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts	Degrés	kg bruts	
Unter 30	—	46	688	65	767	84	—	
Moins de 30	—	47	1,866	66	—	85	109	
30	—	48	2,937	67	571	86	26	
31	—	49	2,600	68	384	87	—	
32	—	50	6,138	69	—	88	—	
33	—	51	71	70	321	89	—	
34	—	52	3,076	71	59	90	—	
35	—	53	630	72	165	91	—	
36	—	54	1,703	73	433	92	—	
37	—	55	291	74	5,411	93	—	
38	—	56	144	75	258	94	12,524	
39	—	57	53	76	328	95	308,790	
40	—	58	1,212	77	—	96	33,794	
41	—	59	2,958	78	1,005	97	—	
42	—	60	725	79	1,035	98	—	
43	292	61	1,661	80	2,822	99	381	
44	325	62	1,021	81	615	100	—	
45	302	63	661	82	382	—	—	
		64	3,984	83	520	—	—	
							Total 1889	404,038
							Total 1888	155,469
							Differenz — Différence 1889	+ 248,569

Einfuhr in Litern im gleichen Zeitraum — Importation en litres dans la même période :		Zollerträge im gleichen Zeitraum — Recettes des péages dans la même période :	
Liter - Litres		Fr.	
1889	389,757	1889	73,492. 04
1888	150,351	1888	27,421. 70
Differenz	+ 239,406	Differenz	+ 46,070. 34

Sprit, denaturirt: q Netto		Esprit de vin dénaturé: q nets	
Einfuhr im Juni 1889	2,334	Importation en juin 1889	2,334
" " " 1888	1,838	" " " 1888	1,838
Differenz im Juni 1889	+ 496	Differenz en juin 1889	+ 496

Bern, den 17. Juli  
Berne, le 17. juillet 1889.

Eidg. Oberzolldirektion.  
Direction générale des péages fédéraux.

**Post. Poststückverkehr.** I. Von nun an können Poststücke (Colis postaux) ohne Werthangabe und ohne Nachnahme nach Süd-Australien auch über Bremen und durch direkte Vermittlung der deutschen Postämter, und zwar bis zum Gewicht von 5 kg, Beförderung erhalten. Die bei dieser Leitung am Aufgabort zur Erhebung kommenden Frankaturtaxen betragen:

für Stücke bis zum Gewicht von 1 kg	Fr. 4. 90
" " über 1 bis 3 kg	" 6. 75
" " " 3 " 5 kg	" 9. —

Ein jedes Stück muß von 2 Zolldeklarationen begleitet sein.

II. Zu den in der Verfügung Nr. 66 vom laufenden Jahre enthaltenen Frankaturen und Bedingungen können, vom 1. August nächsthin an, auch Poststücke bis zum Gewicht von 3 kg, ohne Werthangabe und ohne Nachnahme, nach den nächstehenden Orten, in welchen indische Postbüreaux eingerichtet sind, zur Beförderung angenommen werden, nämlich:

- 1) in Afrika, nach Zanzibar;
- 2) in Asien, nach Daman und Diu (portugiesische Besitzungen in Indien); nach Bunder Abbas, Bushire, Linga, Jask und Bahrein am Golf von Persien; nach Bagdad, Bassora und Maskat in Arabien und nach Guadar an der Küste von Makran.

**Postes. Colis postaux.** I. On peut dorénavant accepter au transport des colis postaux jusqu'au poids de 5 kg, sans valeur déclarée et sans remboursement, à destination de l'Australie du sud, et cela aussi par la voie de Brème et par l'intermédiaire des paquebots allemands. Les taxes d'affranchissement perçues au lieu de consignation pour les colis empruntant cette voie sont:

pour les colis jusqu'au poids de 1 kg	fr. 4. 90
" " en sus de 1 jusqu'à 3 kg	" 6. 75
" " " 3 " 5 kg	" 9. —

Chaque colis doit être accompagné de deux déclarations en douane.

II. Dès le 1<sup>er</sup> août prochain, on pourra aussi expédier, aux conditions d'affranchissement prescrites, des colis postaux jusqu'au poids de 3 kg sans déclaration de valeur et sans remboursement à destination des localités ci-après désignées qui ont des bureaux de poste indiens, savoir:

- 1<sup>o</sup> en Afrique, pour Zanzibar;
- 2<sup>o</sup> en Asie, pour Daman et Diu (possessions portugaises aux Indes); pour Bunder Abbas, Bushire, Linga, Jask et Bahrein sur le golfe Persique; pour Bagdad, Bassorah et Mascat, en Arabie et pour Guadour, sur la côte de Makran.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.  
Parte non ufficiale.

Ausstellungen. — Expositions.

**Paris.** Le commissariat général suisse à l'exposition universelle de Paris a transmis au département fédéral des affaires étrangères, la collection complète des programmes des congrès internationaux qui se tiendront pendant l'exposition. Les personnes que cela intéresserait peuvent prendre connaissance de ces programmes dans les bureaux de la division du commerce du département fédéral précité.

Verschiedenes. — Divers.

**Rückzölle.** Der Bundesbeschluß betreffend Gewährung eines Rückzoll auf Zucker beim Export von kondensirter Milch vom 27. Juni 1889 hat folgenden Wortlaut:

Art. 1. Für die in schweizerischen Fabriken mit Zuckerszusatz kondensirte und in ein fremdes Zollgebiet ausgeführte Milch ist auf 100 Kilogramm netto Zucker eine Rückzollvergütung von Fr. 5 zu leisten.

Anspruch auf diese Vergütung haben jedoch nur solche Fabriken, welche ausschließlich Milch schweizerischer Produktion verwenden, und nur insoweit, als sich solche über direkte Einfuhr des entsprechenden Quantums Zucker durch Vorlage bezüglicher, seit 1. Januar 1889 ausgefertigter Verzollungsbelege ausweisen können. Sie beschränkt sich überdies auf solche Zuckersäfte, die unter Nr. 244—246 des Tarifs aufgeführt sind.

Art. 2. Alle Handlungen, welche die Erlangung einer unrechtmäßigen Zollrückvergütung bezwecken, werden als Zollübertretungen behandelt und nach Analogie von Art. 51 des Zollgesetzes bestraft.

Im Wiederholungsfall wird dem Schuldigen die Berechtigung zum Bezug des Rückzoll für die Zukunft entzogen.

Art. 3. Die Gültigkeit dieses Beschlusses wird vorbehaltlich der Bestimmungen eines neuen Zolltarifgesetzes auf die Dauer von drei Jahren festgesetzt.

Art. 4. (Referendums-klausel).

Die Einspruchsfrist läuft am 4. Oktober d. J. ab.

**Drawbacks.** L'arrêté fédéral concernant la concession de drawbacks sur le sucre contenu dans le lait condensé exporté, adopté par les chambres le 27 juin 1889, est de la teneur suivante:

Art. 1<sup>er</sup>. Le lait condensé, obtenu dans les fabriques suisses par l'addition de sucre et exporté à l'étranger, jouira d'un remboursement de droit de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre, poids net.

N'ont droit à ce remboursement que les fabriques qui emploient exclusivement du lait de production suisse, et pour autant seulement qu'elles sont en mesure de prouver, par la production d'acquits d'entrée ne remontant pas au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1889, l'importation directe de la quantité correspondante de sucre. Le remboursement est d'ailleurs limité aux espèces de sucres dénommés dans les nos 244 à 246 du tarif des péages.

Art. 2. Tout acte tendant à obtenir un remboursement illégitime de droits est punissable, comme contravention à la loi sur les péages, par analogie avec l'article 51 de cette loi.

En cas de récidive, le coupable perdra pour l'avenir tout droit aux drawbacks.

Art. 3. Sous réserve des dispositions d'une nouvelle loi sur le tarif des péages, la validité du présent arrêté est fixée à trois ans.

Art. 4. (Clause référendaire.)

Le délai d'opposition expire le 4 octobre 1889.

**Süddeutsche Baumwollindustrie.** Als bemerkenswerth notiren wir hier einen Beschluß des Vereins süddeutscher Baumwollindustrieller, wonach die Arbeitszeit von einem gewissen Zeitpunkt ab von 12 auf 11 Stunden zu ermässigen und der Lohnart so zu regeln ist, daß es den Arbeitern möglich ist, in kürzerer Zeit ebenso viel zu verdienen als bisher.

Schweizerische Ausfuhr nach den Vereinigten Staaten — Exportation de la Suisse pour les Etats-Unis:

	Zweites Quartal — Second trimestre		
	Werth in Tausend Franken Valeurs en milliers de francs		
	1887	1888	1889
St. Gallen — St-Gall	4,261	4,288	4,266
Basel (inkl. Agentur Chaux-de-Fonds) — Bâle (y compris l'agence de la Chaux-de-Fonds)	3,374	3,914	3,610
Zürich und Horgen — Zurich et Horgen	3,365	3,312	3,010
Bern — Berne	1,095	1,273	1,160
Genf (inkl. Vevey) — Genève (y compris Vevey)	1,007	1,131	1,185
Total	13,102	13,968	13,231

**Télégraphes.** Le câble Pernambuco-Bahia est interrompu.

Situation de la Banque d'Angleterre.

	11 juillet.	18 juillet.		11 juillet.	18 juillet.
	£	£		£	£
Encaisse métal <sup>e</sup>	22,984,995	22,768,469	Billets emis	38,227,600	38,115,805
Réserve de billets	12,807,430	12,769,460	Dépôts publics	6,959,212	6,054,653
Effets et avances	20,657,427	20,454,735	Dépôts particuliers	28,049,622	29,626,096
Valeurs publiques	18,714,928	19,714,928			

Situation de la Banque nationale de Belgique.

	11 juillet.	18 juillet.		11 juillet.	18 juillet.
	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Encaisse métallique	97,388,950	98,848,147	Circulat. de billets	360,384,900	356,725,340
Portefeuille	295,732,591	294,845,401	Comptes courants	58,751,312	60,835,614

Situation der Deutschen Reichsbank.

	6. Juli.	15. Juli.		6. Juli.	15. Juli.
	Mark	Mark		Mark	Mark
Metallbestand	900,419,000	900,281,000	Noten-Circulat.	1,072,127,000	1,018,119,000
Wechsel-Portef <sup>o</sup>	534,036,000	508,860,000	Kurzf. Schulden	883,616,000	390,590,000

Situation de la Banque de France.

	11 juillet.	18 juillet.		11 juillet.	18 juillet.
	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Encaisse métal-lique	2,462,239,923	2,469,142,462	Circulation de billets	2,867,730,580	2,889,330,950
Portefeuille	656,818,241	655,534,172	Comptes-courants	733,356,606	729,240,681

Situation der Niederländischen Bank.

	6. Juli.	13. Juli.		6. Juli.	13. Juli.
	fl.	fl.		fl.	fl.
Metallbestand	145,771,681	145,486,710	Noten-Circulation	211,251,120	211,978,645
Wechsel-Portef <sup>o</sup>	67,801,817	67,772,429	Conti-Correnti	19,734,774	17,500,523

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

	7. Juli.	15. Juli.		7. Juli.	15. Juli.
	österr. fl.	österr. fl.		österr. fl.	österr. fl.
Metallbestand	212,581,016	212,665,583	Noten-Circulation	400,106,290	395,874,150
Wechsel:			Kurzfall. Schulden	11,981,691	10,885,555
auf das Inland	154,530,918	146,573,412			
auf d. Ausland	24,975,880	24,991,200			